



Administration de la gestion de l'eau
Service aménagement et renaturation
1, Avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

N/Réf. : 2026-000899

V/Réf. : /

Réf. MyGuichet : 2026-A086-N837

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 avril 2026, versées par l'Administration de la gestion de l'eau, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la restauration de la continuité écologique du cours d'eau « Tëttelbaach » comprenant notamment la mise en place de déflecteurs de flux ainsi que l'abattage de 2 arbres risquant de tomber, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section EC d'Eschweiler, sous les numéros 1380/3332, 1374/3330 et 1424/3339,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section EC d'Eschweiler, sous les numéros 1424/3339, 1380/3332 et 1374/3330, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Aucune souche d'arbre ou d'arbuste n'est enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne sont pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).

- Article 4.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1er octobre et fin février. Par dérogation à ce qui précède, pour autant qu'il n'y ait pas de nids dans les arbres, ceux-ci peuvent être abattus avant le 1er octobre 2026. A cette fin, un contrôle est réalisé en présence d'un expert agréé. Ce contrôle est à envoyer pour validation au préposé de la nature et des forêts compétent.
- Article 5.-** Le nombre d'arbres à abattre se limite à 2.
- Article 6.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.
- Article 7.-** Les travaux d'élagage et d'éclaircissement doivent être limités au minimum.
- Article 8.-** La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.
- Article 9.-** Les travaux se font en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique.
- Article 10.-** Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des batraciens et autres espèces de la faune aquatique (fin été-début automne) et pendant des périodes sèches, lorsque la mare est asséchée, en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 11.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 12.-** Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du guide « *Périodes d'intervention dans les cours d'eau* » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts en juillet 2023.
- Article 13.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 14.-** La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est à réduire au minimum.
- Article 15.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Article 16.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement